



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRIC
plus clément

UT 21

2

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE - 3 NOV. 2010



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ 110 BOURGOGNE

Commune de CHATILLON SUR SEINE

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 autorisant la Société 110 BOURGOGNE à exploiter les installations de son établissement de CHATILLON SUR SEINE,
- Vu l'étude des dangers remise par l'exploitant le 14 septembre 2009,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 mai 2010 ,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er juillet 2010 ,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, de prescrire certaines conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation des silos de stockage de céréales pour y prévenir les risques d'accidents, limiter leur ampleur et protéger de leurs effets les biens et les personnes extérieurs à l'établissement,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire les 5 juillet 2010 et 5 octobre 2010,
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société 110 BOURGOGNE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 route d'Auxerre 89470 MONETEAU, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 40 bis place la gare 21400 CHATILLON SUR SEINE, les dispositions indiquées ci-après.

L'exploitant met en œuvre dans les délais impartis les mesures définies dans le tableau suivant :

Mesure	Délai de réalisation
Amélioration de l'étanchéité, du découplage et de la structure des pieds d'élevateurs des silos et des tours de manutention, conformément aux préconisations de l'étude des dangers	6 mois
Amélioration du découplage entre le rez-de-chaussée des tours de manutention et les galeries sous-cellules, conformément aux préconisations de l'étude des dangers	6 mois
L'élevateur utilisé pour les silos 4 et 5 doit être mis à l'extérieur et sa structure actuelle démantelée. La structure tubulaire qui contenait l'élevateur à l'origine devra être nettoyée et isolée. Il peut être utilisé tout moyen présentant des garanties équivalentes pour répondre à l'objectif visé dans l'étude des dangers. Dans ce cas, la démonstration de l'équivalence sera apportée, par un organisme tiers reconnu, au préfet de la Côte d'Or.	9 mois
La galerie de reprise des silos 4 et 5 doit être convenablement nettoyée et isolée pour ne pas se salir depuis la fonction réception.	6 mois
La cellule C509 du silo 5 doit être condamnée et son utilisation rendue techniquement impossible.	6 mois

ARTICLE 2

Les conditions de recours sont fixées à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

Il est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

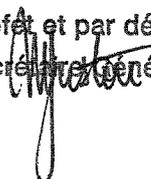
ARTICLE 3

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Côte d'Or, le Maire de CHATILLON SUR SEINE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la société 110 BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur du Service des archives départementales,
- . M. le Directeur de la société 110 BOURGOGNE,
- . M. le Maire de CHATILLON SUR SEINE.

FAIT à DIJON, le - 3 NOV. 2010
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Martine JUSTON

Département :
COTE D'OR

Commune :
CHATILLON SUR SEINE

Section : AS

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/05/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFETS DE
SUPPRESSION DU SITE DE CHATILLON SUR SEINE APRES
SATISFACTION DES RECOMMANDATIONS

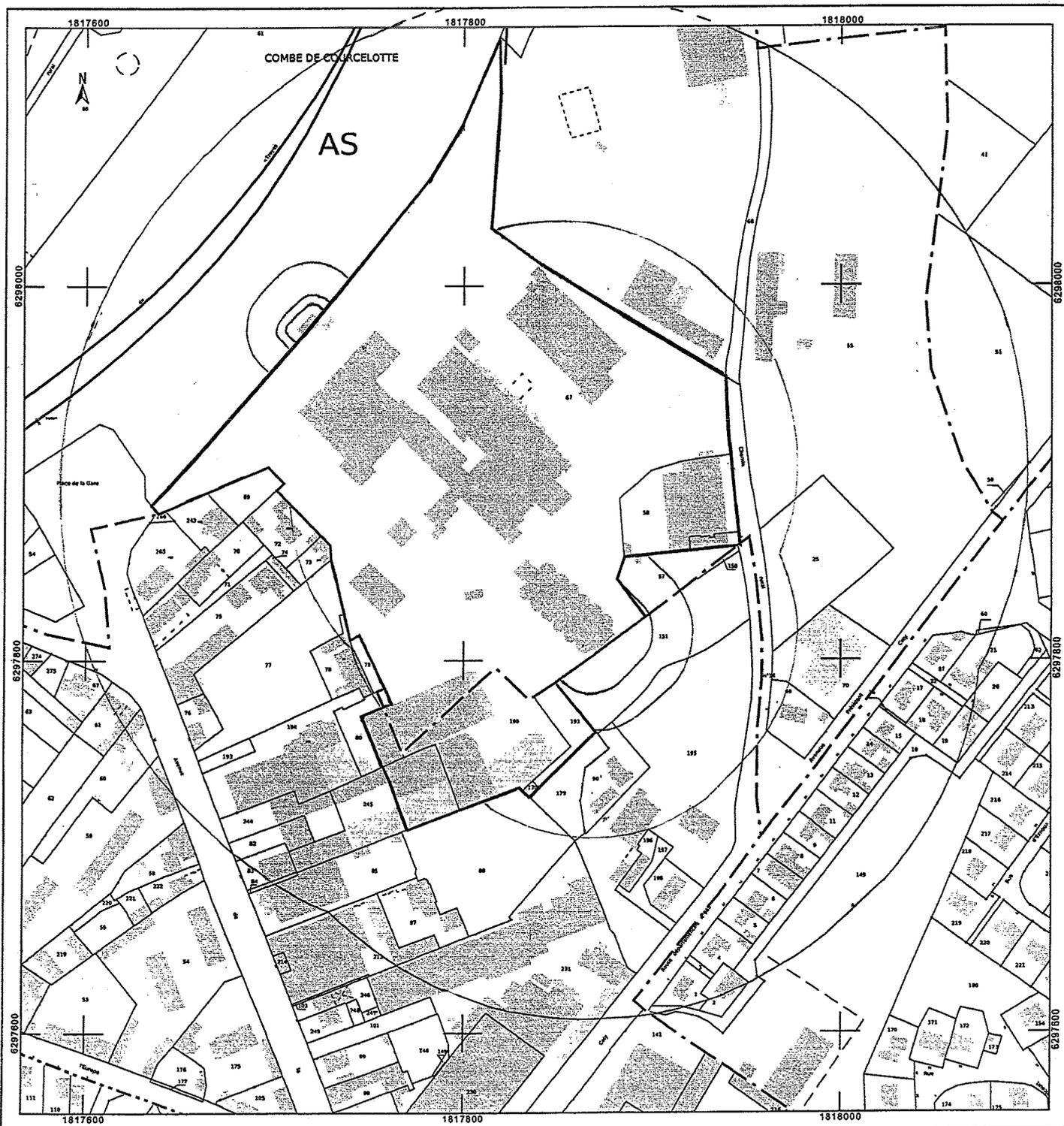
- PERIMETRE DE PROPRIETE
- ZONE D'EFFETS TRES GRAVES
- ZONE D'EFFETS GRAVES
- ZONE D'EFFETS IRREVERSIBLES
- BRIS DE VITRES

Plan tracé sur la base des informations contenues dans le rapport INERIS DRA-09-91785-09429A en remplacement de la carte de zonage à trouver page 134 du rapport

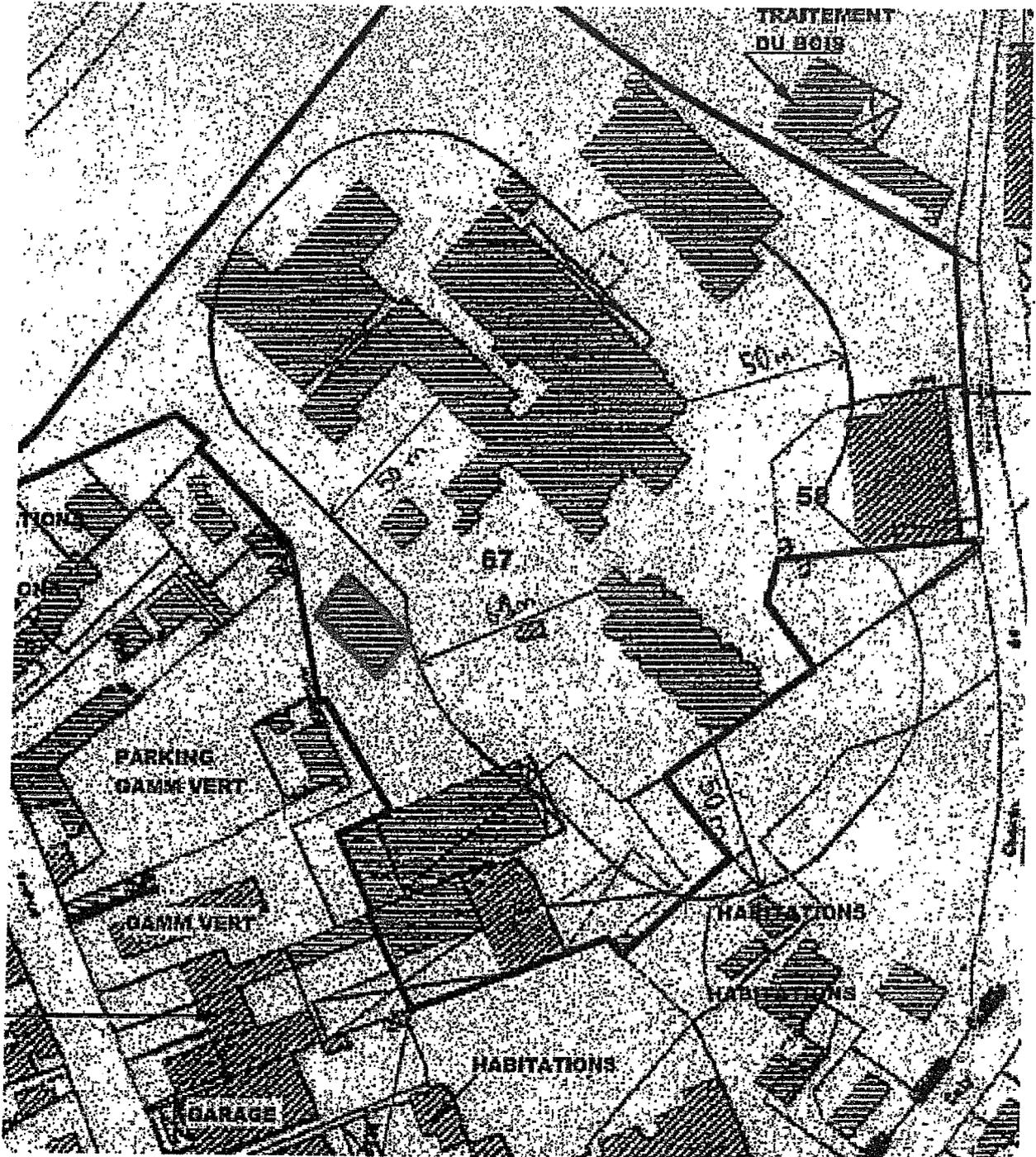
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25
cdif.dijon@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 3



Distance d'éloignement minimale vis-à-vis des tiers (type 1)

